



RÈGLEMENT N° 772-2020

**Concernant la division du territoire de
la municipalité en 8 districts
électoraux**

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-2020

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 8 DISTRICTS
ÉLECTORAUX**

ATTENDU : que selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville de Saint-Georges doit être d'au moins 8 et d'au plus 12;

ATTENDU : que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 8 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU : qu'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce conseil tenue le 24 février 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Solange Thibodeau
APPUYÉ par madame la conseillère Esther Fortin
ET RÉSOLU unanimement

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DIVISION EN DISTRICTS

Avis aux lecteurs : La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots, autoroutes, avenues, boulevards, chemins, ponts, rivières, rues, ruisseaux et voies ferrées sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

1.- Le territoire de Saint-Georges est, par le présent règlement, divisé en 8 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1

(3,663 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 57^e Rue et de la limite municipale nord-ouest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le sud, les limites municipales nord-ouest et nord-est, la rivière Famine, le prolongement en direction sud-est de la 25^e Avenue, cette dernière avenue, la voie ferrée longeant la 95^e Rue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la 10^e Avenue jusqu'au lot numéro 2 995 456 inclusivement (9065, 10^e Avenue), la limite latérale du côté nord-est du lot numéro 2 995 463 (1020, 90^e Rue), la 90^e Rue, le boulevard Lacroix, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux-Chèvres, la limite municipale nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2

(3,076 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la rivière Famine et de la limite municipale nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite municipale nord-est, la 127^e Rue, la route 204, le prolongement en direction nord-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est de la 122^e Rue, cette dernière limite, la limite sud-est de la propriété sise au 12221 25^e Avenue, la limite nord-ouest de la propriété sise au 12490 25^e Avenue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la 125^e Rue et son prolongement en direction sud-ouest, le ruisseau d'Ardoise, la 10^e Avenue (est), la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la 125^e Rue jusqu'à l'intersection du boulevard Lacroix, la 125^e Rue et son prolongement en direction sud-ouest, la rivière Chaudière à l'est de l'île Pozer, la rivière Famine au nord de toutes les îles et îlots, le boulevard Lacroix, la 90^e Rue, la limite latérale du côté nord-est du lot numéro 2 995 463 (1020, 90^e Rue), la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-est de la 10^e Avenue, la voie ferrée longeant la 95^e Rue, la 25^e Avenue et son prolongement en direction sud-est, la rivière Famine, la limite municipale nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3

(3,305 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 127^e Rue et de la limite municipale nord-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, les limites municipales nord-est et sud-est, le ruisseau d'Ardoise, le prolongement en direction nord-est de la 138^e Rue, cette dernière rue, la 12^e Avenue, la 140^e Rue, la 2^e Avenue, le prolongement en direction sud-ouest de la 135^e Rue, la rivière Chaudière, le prolongement en direction sud-ouest de la 125^e Rue, cette dernière rue jusqu'à l'intersection du boulevard Lacroix, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la 125^e Rue, la 10^e Avenue (est), le ruisseau d'Ardoise, le prolongement en direction sud-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté nord-ouest de la 125^e Rue, cette dernière limite, la limite nord-ouest de la propriété sise au 12490, 25^e Avenue, la limite sud-est de la propriété sise au 12221 25^e Avenue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté sud-est de la 122^e Rue et son prolongement en direction nord-est, la route 204, la 127^e Rue, et ce jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4

(3,438 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 12^e Avenue et de la 138^e Rue, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la 138^e Rue et son prolongement jusqu'à la ligne de transport d'énergie; vers le sud-est de la ligne de transport d'énergie située dans le prolongement de la 25^e Avenue jusqu'à l'intersection du prolongement de la 165^e Rue; vers le sud-ouest, la 165^e Rue et son prolongement jusqu'à l'intersection de la 166^e Rue située à 59 mètres au sud-ouest de la 10^e Avenue; la 166^e Rue, le boulevard Lacroix, la limite sud-est de la propriété sise au 16450 1^{re} Avenue et son prolongement en direction sud-ouest, la rivière Chaudière, le prolongement en direction sud-ouest de la 135^e Rue, la 2^e Avenue, la 140^e Rue, la 12^e Avenue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5

(3,633 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du ruisseau d'Ardoise et de la limite municipale sud-est; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la limite municipale sud-est, la rivière Chaudière, le prolongement en direction sud-ouest de la limite sud-est de la propriété sise au 16450 1^{re} Avenue, cette dernière limite, le boulevard Lacroix, la 166^e Rue jusqu'à l'intersection de la 165^e Rue située à 59 mètres au sud-ouest de la 10^e Avenue; la 165^e Rue et son prolongement jusqu'à la ligne de transport d'énergie située dans le prolongement de la 25^e Avenue; la ligne de transport d'énergie en direction nord-ouest; le prolongement de la 138^e Rue vers le nord-est; le ruisseau d'Ardoise, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6

(2,769 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 6^e Avenue Nord et de la limite municipale nord-ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-est, la limite municipale nord-ouest, la rivière Chaudière à l'ouest de l'Île-aux-Chèvres et à l'est de l'île Pozer, le prolongement en direction nord-est de la 15^e Rue, cette dernière rue, la 10^e Avenue (ouest) et son prolongement en direction nord-ouest, la 10^e Rue, la 30^e Avenue, la rivière Pozer, les limites municipales ouest et nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 7

(2,807 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement en direction nord-est de la 15^e Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière Chaudière, le prolongement en direction nord-est de la 27^e Rue, cette dernière rue, la 10^e Avenue (ouest), la 27^e Rue, la 15^e Avenue, la 28^e Rue et son prolongement en direction sud-ouest, la 30^e Avenue, la 42^e Rue Sud, le rang Sainte-Éveline, la limite municipale ouest, la rivière Pozer, la 30^e Avenue, la 10^e Rue, le prolongement en direction nord-ouest de la 10^e Avenue (ouest), cette dernière avenue, la 15^e Rue et son prolongement en direction nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 8

(2,916 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du prolongement en direction nord-est de la 27^e Rue et de la rivière Chaudière; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la rivière Chaudière, les limites municipales sud-est, sud et ouest, le rang Sainte-Éveline, la 42^e Rue Sud, la 30^e Avenue, le prolongement en direction sud-ouest de la 28^e Rue, la 28^e Rue, la 15^e Avenue, la 27^e Rue, la 10^e Avenue (ouest), la 27^e Rue et son prolongement en direction nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

2.- Le présent règlement remplace le Règlement numéro 606-2016 adopté le 14 mars 2016.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ADOPTÉ**CLAUDE MORIN**
Maire**JEAN M^cCOLLOUGH**
Greffier**ADOPTÉ LE 9 MARS 2020**